

Droit à l'aide sociale des candidats à la régularisation

Corine Barella chargée de communication, tél.: 02-209.63.82, fax: 02-209.63.80, courriel: ldh@linkline.be, http://www.liguedh.org

Le refus de l'aide sociale aux étrangers ayant demandé la régularisation est contraire aux droits de l'Homme. La LDH et son homologue flamand entament des actions pour que le droit soit octroyé au candidat à la régularisation¹.

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, alors même qu'elle garantit aux candidats à la régularisation un droit de séjour sur le territoire belge pendant la durée de l'examen de leur demande (article 14), ne prévoit pas de leur garantir l'aide sociale.

Le Ministre de l'intégration sociale, M. Johan Vande Lanotte, a affirmé au nom du gouvernement que la proposition de prévoir la possibilité de recevoir l'aide sociale était inopportune, en raison du coût budgétaire estimé qui en résulterait. Ce choix a cependant été contesté par plusieurs décisions des juridictions du travail (vous trouverez deux jugements des tribunaux du Travail de Liège et Verviers sur notre site à www.liguedh.org). Il contredit en outre la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, qui s'est montrée par le passé particulièrement soucieuse que le droit à l'aide sociale soit accordé dans des conditions qui respectent l'exigence de non-discrimination.

Le prince veut se marier? Impensable! Tu vois déjà l'impact budgétaire? Est-ce qu'il ne peut pas aller cohabiter avec sa copine?



(1) Conférence de presse du 7 juillet 2000.

La Ligue des Droits de l'Homme, représentée par son secrétaire général Olivier De Schutter et par la présidente de sa commission étrangers Sylvie Saroléa, et la Liga voor Mensenrechten, représentée par son président Paul Pataer ont exposé les enjeux de la question et les initiatives juridiques qui sont envisagées pour que cesse une violation du droit élémentaire de chacun à mener une existence conforme à la dignité humaine.

La Ligue exige la régularisation immédiate et inconditionnelle des 34.000 dossiers en attente

Patrick Charlier, Directeur LDH:

« Le Ministre de l'Intérieur Duquesne vient de confirmer la mauvaise volonté politique du gouvernement à mettre en œuvre le processus de régularisation. En renvoyant le dossier de Mohammed Dardor, vieil homme aveugle et gravement malade, devant la commission de régularisation alors que celle-ci a rendu un avis favorable, le ministre trahit ses engagements. Il avait en effet promis de suivre l'avis des commissions de régularisations.

On assiste ici à un jeu de ping-pong inacceptable car la vie d'un homme est en jeu.

Un homme qui sans le secours de l'asbl Relais et Guidance de madame Lahlou et le Collectif contre les expulsions serait aujourd'hui déjà mort faute de soins, de logement, de nourriture. En conséquence nous exigeons du Ministre qu'il régularise effectivement tous les dossiers en attente et cela sans plus de délai. »

Maître George-Henri Beauthier, avocat de Mr Mohammed Dardor :

« Ce matin, je me suis retrouvé devant une chambre de régularisation très en colère parce que le dossier de monsieur Dardor est limpide, clair, complet; toutes les attestations s'y



trouvent pour qu'il bénéficie du critère 3 de régularisation. La commission a envoyé le dossier avec un avis positif au Ministre. Et pourtant le Ministre chipote. (...) Tout à coup, monsieur Dardor aurait des liens familiaux dangereux pour la Belgique, on lui fabrique un entourage douteux, un fils et une belle-fille qui n'existent pas. Nous avons dû demander au propriétaire de l'appartement loué pour monsieur Dardor d'attester par écrit qu'il n'était pas son fils. Ceci n'entre pas dans la procédure. Sous prétexte d'une ressemblance de noms, Dardour et Dardor, l'administration de l'Office des Etrangers construit un scénario abracadabrant.

Il ne faudrait pas croire que la mauvaise foi de la part de fonctionnaires pourrait rester impunie. Je tiens à rappeler que les fonctionnaires peuvent aussi connaître des sanctions pénales lorsqu'ils ne travaillent pas de bonne foi¹. Le ministre Duquesne se montre ici coupable de non assistance à personne en danger - article 422 bis du code pénal² - . Monsieur Dardor est un vieil homme aveugle, devenu aveugle par manque de soins en Belgique, gravement malade, c'est sa vie qui est en jeu. ».

Samira Lahlou, asbl Relais et Guidance :

« Lorsque je me suis informée auprès du cabinet du ministre de l'Intérieur sur leur attitude vis à vis de monsieur Dardor, on m'a répondu que j'avais commis un « attentat médiatique » contre le ministre en dénonçant les dysfonctionnements de l'administration des dossiers de régularisation. Je rappelle que le dossier de monsieur Dardor a été perdu quelque part entre le secrétariat de la commission de régularisation et le cabinet du ministre. Il n'est miraculeusement réapparu qu'après l'article du Soir du mois de juillet dernier. »

Daniel Liebmann, Collectif contre les expulsions:

« Nous avons décidé aujourd'hui de montrer que nous soutenons monsieur Dardor et le travail de Samira Lahlou. Le cabinet du ministre de l'Intérieur lui a aussi dit qu'elle était mal entourée par notre collectif. Or depuis des mois nous nous faisons discrets, nous n'apparaissons pas dans la presse, pour ne pas nuire à l'avancement du dossier. Par quels moyens les services du ministre sont-ils informés des contacts que nous entretenons alors que ceuxci ne sont pas publics?

Aujourd'hui, c'est fini de laisser un ministre de l'Intérieur imposer la loi du silence à tous ceux qui dénoncent. Il est clair que si Samira Lahlou n'avait pas exposé les problèmes de monsieur Dardor au grand jour, dans les médias, celui-ci serait peut-être déjà mort. Son dossier, comme d'autres sans doute que nous ne connaîtrons jamais serait tombé dans un puits administratif et les personnes derrière ces dossiers oubliées à jamais. Le ministre de l'Intérieur, et la majorité gouvernementale derrière lui, sont prêts à enterrer la régularisation. Pas nous. »

(1): article 233 du code pénal sur la coalition de fonctionnaires.

> (2): qui sanctionne l'inertie consciente. volontaire et valablement justifiée, témoignée envers une personne en péril grave.

Actions pour la suppression du statut de cohabitant

Depuis trois ans déjà la Lique des Droits de l'Homme s'est mobilisée sur la question du statut cohabitant en réglementation chômage et sur ses aspects intolérables.

On le sait, les cohabitants touchent une allocation moindre que celle des isolés, et un forfait la deuxième année. Un cohabitant chômeur au forfait touche près de 13.000 francs par mois, un minimexé cohabitant, près de 14.000 francs. Seul(e)s les cohabitant(e)s sont automatiquement exclu(e)s du chômage sur base de l'article 80 (exclusion après 1,5 fois la durée moyenne régionale de chômage). Ce sont des milliers de femmes et d'hommes et qui vivent ainsi dans la précarité ou la déchéance, qui ont perdu une partie de leurs droits, pour lesquels ils avaient pourtant cotisé.

L'existence de ce statut cohabitant entraîne des perquisitions -officiellement dénommées « visites »- au domicile, exécutées par les agents de l'ONEm, pour vérification de la situation familiale.

Prédrag Grcic,

Secrétaire, Ligue des Droits de l'Homme -Section de Bruxelles, rue de Londres 15,1050 Bxl,Tél./Fax: 02-511.45.41, courriel: <ldhcohabitant@ tiscalinet.be>, http:// www.liguedh.org/ cohabitant: condensé par la rédaction.